



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE COMILOG
DUNKERQUE de respecter les dispositions des articles 3.1.5.1 et
3.2.7 de son arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2011
pour son établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la Société COMILOG DUNKERQUE – siège social : Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15 - à exploiter une activité de production de silico-manganèse sur le territoire de la commune de GRAVELINES – ZIP des huttes – 8898 route Duvigneau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société COMILOG DUNKERQUE afin d'actualiser les prescriptions applicables au site suite à l'instruction du bilan de fonctionnement et des niveaux d'émissions exigibles en application des MTD pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 28 mai 2013, il a été constaté des non-conformités par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire, notamment concernant les articles 3.1.5.1 : opérations de manipulations - stockages et 3.2.7 : dispositifs de contrôle et surveillance poussières diffuses ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'imposer à la société COMILOG DUNKERQUE par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société COMILOG DUNKERQUE dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine - 75755 PARIS CEDEX 15, est mise en demeure pour son établissement exploité ZIP des Huttes, Route Duvigneau - 59820 GRAVELINES de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral du 23 février 2011 dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Article 3.1.5.1. Opérations de manipulation – stockages**

« (...) En cas de conditions météorologiques défavorables, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 10 jours, le bilan des actions particulières mises en place pour prévenir les envols de poussières. »

- **Article 3.2.7. Dispositifs de contrôle et surveillance poussières diffuses**

« L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées sur les paramètres suivants : - poussières, - métaux lourds dont le manganèse. (...) »

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 19 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

